

**Recommandations de la table ronde technique relatives
au Règlement pris en application de la *Loi sur la
prestation canadienne pour les personnes handicapées***

Soumis au nom du Centre d'action pour la sécurité du revenu (CASR)

Décembre 2023



INCOME SECURITY ADVOCACY CENTRE
Centre d'action pour la sécurité du revenu

Vue d'ensemble

Le Centre d'action pour la sécurité du revenu (CASR) est la seule clinique juridique en Ontario entièrement consacrée à la défense systémique des droits des citoyens éprouvant des problèmes de sécurité du revenu. Il a pour mandat de promouvoir les droits, les intérêts et les préoccupations systémiques des personnes à faible revenu en ce qui a trait à la sécurité du revenu et à l'emploi. Il possède une expertise exceptionnelle en matière de sécurité financière, y compris les effets de la loi sur les personnes à faible revenu, l'incidence des prestations gouvernementales sur les moyens de subsistance des Ontariens à faible revenu et les préjudices qu'ils subissent lorsqu'on leur refuse ces prestations.

Le CSAR a participé à trois tables rondes techniques virtuelles sur la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, la compréhension des obstacles dans les processus de demande, la nomination des représentants et la capacité juridique, et les processus administratifs. Nous sommes reconnaissants des invitations à participer et nous avons été heureux de participer aux trois tables rondes.

Dans ce mémoire, vous trouverez les commentaires et les recommandations que nous avons formulés lors des trois tables rondes pour aider Emploi et Développement social Canada à rédiger et à élaborer les règlements en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*.

Le CSAR est reconnaissant d'avoir l'occasion de fournir son expertise au gouvernement fédéral afin de s'assurer que le règlement pris en application de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* élimine les obstacles, crée des processus de droit administratif accessibles et centre l'expérience vécue des bénéficiaires de prestations – les personnes handicapées à faible revenu.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet des renseignements contenus dans le présent document, veuillez communiquer avec le CSAR à info@isac.clcj.ca. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le travail du CSAR sur notre site Web à www.incomesecurity.org.

Guide des pages

Table ronde 1 : Comprendre les obstacles dans les processus de demande (2023-11-27)	3
Table ronde 2 : Nomination des représentants et capacités juridiques (2023-12-08)	9
Table ronde 3 : Processus administratifs (2023-12-11)	11
Autres recommandations relatives au Règlement pris en application de la <i>Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées</i>	19

Table ronde 1 : Comprendre les obstacles dans les processus de demande (2023-11-27)

L'objectif de cette table ronde était de comprendre les obstacles potentiels dans les processus de demande de prestations afin que le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* puisse en tenir compte et les éliminer. Les questions suivantes en caractères gras ont été posées à la table ronde, et nos réponses sont résumées ci-dessous.

À quoi ressemble un processus de demande exempt d'obstacles pour vous?

La dignité des personnes handicapées à faible revenu est au premier plan

La misère affreuse constitue en soi un obstacle au processus de demande. L'acquisition des choses nécessaires à l'existence au quotidien doit avoir priorité sur le fait de remplir des formulaires et de recueillir des documents pour une demande de prestations.¹

Il y a des préjugés associés au fait de vivre avec un handicap, d'être sans emploi et de demander des prestations. Les personnes qui peuvent être admissibles à des prestations peuvent avoir honte de devoir présenter une demande de prestation canadienne pour les personnes handicapées. Le processus de demande de prestation canadienne pour les personnes handicapées doit être conçu de manière à accueillir et à aider les personnes qui communiquent avec le gouvernement pour obtenir des renseignements ou présenter une demande.

Il faut veiller à ce que les demandeurs soient traités avec dignité et compassion plutôt qu'avec un examen minutieux dans l'ensemble du système. Les administrateurs du gouvernement ne doivent pas devenir cyniques, mais plutôt présumer qu'une personne vient en dernier recours et qu'elle ne reviendra peut-être pas si elle n'est pas traitée avec respect. L'auto-détermination doit s'appliquer aux demandes de prestations parce que les personnes handicapées comprennent mieux leurs propres handicaps que les contrôleurs du gouvernement.

Quels obstacles avez-vous rencontrés lorsque vous avez présenté une demande de prestations?

L'authentification de l'identité est un obstacle

Cette exigence empêchera les personnes les plus vulnérables vivant avec un handicap d'accéder à la prestation canadienne pour les personnes handicapées et renforcera leur

¹ Voir « Submission to OHRC Consultation on Poverty and Systemic Discrimination in Housing and Mental Health and Addiction Disabilities » du Centre d'action pour la sécurité du revenu (30 septembre 2022) <<https://incomesecurity.org/wp-content/uploads/2022/10/ISAC-Submission-to-the-OHRC-Consultation-on-Poverty-and-Systemic-Discrimination-in-Housing-and-Mental-Health-and-Addiction-Disabilities-September-2022.pdf>>.

pauvreté. Par exemple, pour acquérir un numéro d'assurance sociale (NAS), une personne doit fournir deux pièces d'identité et un justificatif de domicile. De nombreuses personnes en situation d'itinérance vivant avec des handicaps liés à la santé mentale ont des difficultés à obtenir ou à posséder les informations requises en raison du coût de l'identification, de l'absence d'identification de base nécessaire pour obtenir d'autres pièces d'identité délivrées par le gouvernement, et des difficultés à recevoir une identification par courrier, ou de la perte d'une identification, en raison d'un logement précaire.² L'exclusion sociale et économique causée par cette fracture d'identification a des répercussions négatives de grande ampleur. Des exigences strictes en matière d'identification peuvent également exclure les Autochtones et les personnes dans une situation d'immigration précaire à l'accès à la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obstacles à l'utilisation du NAS et sur le besoin d'options d'identification souples, veuillez consulter les mémoires du CASR au Sénat.³

Pour surmonter cet obstacle, le CSAR recommande ce qui suit :

- **Options générales à des fins d'identification** – Permettre plus d'options et de documents aux demandeurs pour vérifier leur identité. L'identification ne doit pas se limiter à la possession d'un NAS. Le système exige de la souplesse dans la collecte des documents, car une identification rigoureuse crée des obstacles à l'accès.⁴
- **Le gouvernement doit assumer la responsabilité d'aider les demandeurs**⁵ – Dans la mesure du possible, le gouvernement devrait alléger le fardeau de l'identification du demandeur, surtout si tous les autres points d'entrée ont été respectés (c.-à-d. admissibilité financière et preuve d'invalidité). Dans certains cas, le gouvernement devrait offrir une aide financière ou lever les frais d'identification pour les populations les plus vulnérables. Si le seul but de fournir une pièce d'identité est de démontrer l'identité, au-delà de l'identité fournie dans le cadre des processus d'admissibilité médicale ou financière, alors le gouvernement doit assumer la responsabilité d'aider les demandeurs et éliminer les obstacles liés à l'identification auxquels font face les demandeurs. Cela devrait être évident dans les directives stratégiques de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et le règlement devrait faire allusion à une responsabilité partagée pour la vérification de l'identité.

L'authentification de l'identité est un obstacle

² Chris Sanders *et coll.*, « You Need ID to Get ID: A Scoping Review of Personal Identification as a Barrier to and Facilitator of the Social Determinants of Health in North America » (2020) 17:12 International Journal of Environmental Research and Public Health 4227 <<https://www.mdpi.com/1660-4601/17/12/4227/htm>>.

³ Centre d'action pour la sécurité du revenu, « Brief for the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology's Study of Bill C-22 » (11 avril 2023) <<https://incomeseconomy.org/wp-content/uploads/2023/04/2023-04-11-ISAC-Brief-for-the-Standing-Senate-Committee-on-Social-Affairs-Science-and-Technologies-Study-of-Bill-C-22-CDB.pdf>>, page 4-5.

⁴ *Ibid.* Voir aussi « Submission to OHRC Consultation on Poverty and Systemic Discrimination in Housing and Mental Health and Addiction Disabilities » du Centre d'action pour la sécurité du revenu (30 septembre 2022) <<https://incomeseconomy.org/wp-content/uploads/2022/10/ISAC-Submission-to-the-OHRC-Consultation-on-Poverty-and-Systemic-Discrimination-in-Housing-and-Mental-Health-and-Addiction-Disabilities-September-2022.pdf>>.

⁵ Ce n'est pas une approche nouvelle, voir l'article du gouvernement écossais, « Social Security (Scotland) Act 2018: benefit take-up strategy – October 2021 » (21 octobre 2021) <<https://www.gov.scot/publications/social-security-scotland-act-2018-benefit-take-up-strategy-october-2021/pages/1/>>.

Les personnes handicapées ont souvent de la difficulté à présenter une demande de prestations parce que le processus est compliqué, long, coûteux et lourd à suivre sans soutien.

Pour surmonter cet obstacle, le CSAR recommande ce qui suit :

- **Vaste éventail de professionnels de la santé autorisés à remplir la demande** – En plus d'un médecin, les infirmières, les pharmaciens, les thérapeutes, les psychologues, les travailleurs sociaux, les guérisseurs autochtones, etc., devraient être autorisés à signer.⁶ Il y a une pénurie de médecins de famille au Canada.⁷ D'autres obstacles à l'accès existent pour ceux qui peuvent vouloir ou avoir besoin de praticiens ayant une expérience vécue ou une compréhension commune (c.-à-d. les communautés 2ELGBTQ+ et racialisées qui veulent des soins médicalement sensibles et affirmatifs).⁸ L'application d'une vérification médicale stricte pour les handicaps ajoute des obstacles. De nombreuses personnes ont des antécédents de traumatisme lorsqu'elles interagissent avec le système médical (c.-à-d. attente de traitement biaisé, trouble de stress post-traumatique, craintes profondes, etc.).⁹
- **Processus de demande gratuit** – Le gouvernement devrait payer un large éventail de professionnels de la santé, y compris le praticien choisi par le demandeur, pour remplir la demande. Les demandeurs ne devraient pas avoir à payer pour que ces formulaires soient remplis.

De plus, nous recommandons que le gouvernement examine le travail de Prospérité Canada sur les obstacles que présente le programme de crédit d'impôt pour personnes handicapées comme point de départ et comme guide pour éviter les obstacles pour les demandeurs dans l'administration des prestations.¹⁰

Quels canaux de service posent le plus d'obstacles (c.-à-d. en personne, par téléphone, en ligne) et pourquoi?

Les handicaps sont complexes. Il n'y a pas de solution universelle, surtout pour les populations vulnérables qui font face à des obstacles qui se recoupent. Beaucoup de personnes handicapées n'ont pas accès à du soutien. Bien que les demandes numériques aient permis

⁶ Voir la [Directive du POSPH 1.2](#) pour obtenir une liste des professionnels de la santé réglementés qui peuvent remplir des demandes au titre du POSPH. Le CASR recommande d'élargir la portée des praticiens qui peuvent vérifier le handicap afin de s'éloigner davantage du modèle médical historique des handicaps et d'adopter un modèle social ou des droits de la personne des handicaps, voir Heather McCain, « Medical Model of Disability versus Social Model of Disability » (Live Educate Transform Society (LET'S) : 15 juillet 2017) : <<https://canbc.org/blog/medical-model-of-disability-versus-social-model-of-disability/>>.

⁷ Kaiyang Li *et coll.*, « Biopsy of Canada's family physician shortage » (2023) 11:2 Family Medicine and Community Health <<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC10186392/>>.

⁸ Kathy Moscou *et coll.*, « Broken Promises: Racism and Access to Medicines in Canada » (2023) Journal of Racial and Ethnic Health Disparities <<https://link.springer.com/article/10.1007/s40615-023-01598-2>>; Rainbow Health Ontario, « Health in Focus: Racialized 2SLGBTQ Health » <<https://www.rainbowhealthontario.ca/wp-content/uploads/2022/03/Health-in-Focus-Racialized-2SLGBTQ-Health-1.pdf>>.

⁹ Centre d'action pour la sécurité du revenu, « Submission to OHRC Consultation on Poverty and Systemic Discrimination in Housing and Mental Health and Addiction Disabilities » (octobre 2022) <<https://incomesecurity.org/wp-content/uploads/2022/10/ISAC-Submission-to-the-OHRC-Consultation-on-Poverty-and-Systemic-Discrimination-in-Housing-and-Mental-Health-and-Addiction-Disabilities-September-2022.pdf>>, at 8.

¹⁰ Prospérité Canada, « Disability Tax Credit Journey Map: Barriers and Challenges » (Juillet 2023) <<https://prospercanada.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=d8618a6d-623f-4305-87b1-460d4d802119>>.

l'accès à de nombreuses personnes handicapées, de nombreuses autres personnes font face à des obstacles, notamment l'accès à un Internet fiable, des barrières linguistiques, un accès médiocre à un ordinateur ou à des appareils mobiles et un manque de connaissances et de compétences en informatique.

Pour surmonter cet obstacle, le CSAR recommande ce qui suit :

Politique « Pas de mauvaise porte, un guichet unique » : Éducation sur les prestations de revenu et formation des employés du gouvernement pour qu'ils soient des navigateurs du système

- Inclure la demande de prestation canadienne pour les personnes handicapées dans un outil en ligne Wayfinder ou un carrefour unique qui aiguille les gens vers tous les avantages et ce à quoi ils peuvent être admissibles en fonction d'un questionnaire ou d'une autre caractéristique.¹¹ Les travailleurs de première ligne et les avocats ont de la difficulté à comprendre où les personnes admissibles peuvent s'adresser pour demander des prestations et les processus que cela suppose. Un carrefour unique pour les prestations fédérales qui servirait de point de départ pour déterminer les prestations auxquelles une personne vivant dans la pauvreté pourrait avoir accès contribuerait à assurer une aide de première ligne améliorée.
- Former les employés du gouvernement au sujet de la prestation canadienne pour les personnes handicapées et sur la façon de mobiliser les populations vulnérables afin qu'ils puissent devenir des navigateurs de système efficaces. Il devrait s'agir d'un travail de première ligne (c.-à-d. en personne, répondre au téléphone, etc.). En vertu d'une politique « pas de mauvaise porte, un guichet unique », les employés de première ligne du gouvernement devraient être en mesure d'aiguiller n'importe qui vers l'endroit où ils devraient aller, même s'ils se sont d'abord rendus au mauvais endroit (p. ex., quelqu'un peut avoir touché des prestations d'assurance-emploi), le travailleur de l'assurance-emploi doit savoir qu'il doit aiguiller le client vers la prestation canadienne pour les personnes handicapées et aiguillier la personne vers cet endroit). Un navigateur du système n'a pas besoin de tout savoir; il doit simplement savoir où aiguiller les gens.
- Les navigateurs devraient commencer par trouver un canal pour quelqu'un plutôt que de le fermer complètement ou de dire qu'ils ne peuvent rien faire pour eux. Comme il a été mentionné plus haut à la première question de la discussion, les navigateurs du système doivent diriger avec dignité et présumer qu'une personne vient en dernier recours et qu'elle ne reviendra peut-être pas si sa demande est rejetée la première fois.

Y a-t-il des technologies ou d'autres façons de demander une prestation que vous aimeriez nous voir utiliser?

Prouver l'admissibilité aux prestations pour les personnes handicapées au Canada crée des obstacles administratifs, émotionnels et financiers pour les personnes handicapées. De plus,

¹¹ Voir, par exemple, Prospérité Canada, « Orienteur en mesures d'aide » <<https://benefitswayfinder.org/fr>>.

la pratique de présenter une nouvelle demande exerce une pression inutile sur la communauté médicale et les ressources du secteur public.¹²

Le CASR recommande d'améliorer le processus d'admissibilité aux prestations en donnant accès à la prestation canadienne pour les personnes handicapées par les voies suivantes :

Admissibilité automatique des programmes provinciaux/fédéraux qui ont déjà établi une preuve de handicap, d'admissibilité financière et d'identification

- L'admissibilité automatique permet de greffer la prestation canadienne pour les personnes handicapées à d'autres demandes déjà entreprises. Cela réduit le temps des professionnels de la santé, des demandeurs, des fonctionnaires et des avocats du gouvernement, ce qui fait économiser des coûts et des ressources à l'État en évitant le double emploi et la nécessité de prouver à nouveau le handicap.
- Personnes qui participent actuellement à des programmes provinciaux ou territoriaux d'aide sociale ou d'aide au revenu pour les personnes handicapées (p. ex., le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées [POSPH]) ou les programmes fédéraux pour les personnes handicapées (p. ex., le crédit d'impôt pour personnes handicapées ou le Régime de pensions du Canada – Invalidité) ne devraient pas avoir à prouver de nouveau leur handicap pour recevoir la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Les personnes qui reçoivent une indemnisation en vertu d'un programme d'indemnisation des employés fédéraux ou provinciaux ou d'un programme d'indemnisation des accidentés du travail ne devraient pas non plus avoir à prouver de nouveau leur handicap pour recevoir la prestation canadienne pour les personnes handicapées.
- En mettant en œuvre l'admissibilité automatique, la rédaction législative doit veiller à ce que la réception continue de la prestation canadienne pour les personnes handicapées ne soit pas conditionnelle à la réception continue des définitions de « handicap » des autres programmes. La réception d'autres programmes devrait plutôt permettre uniquement à un demandeur de prestation canadienne pour les personnes handicapées de contourner la condition pour prouver qu'il est handicapé. À l'avenir, la détermination de leur admissibilité continue à la prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait être fondée sur les critères de handicap énoncés dans la prestation canadienne pour les personnes handicapées, et non sur les critères établis dans le programme qui leur ont accordé l'admissibilité automatique.

Consultez les mémoires présentés par le CASR au Sénat pour obtenir de plus amples renseignements sur ce à quoi devrait ressembler un régime d'admissibilité automatique pour les personnes qui participent à des programmes pour personnes handicapées existants.¹³

¹² Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, *Éliminer les obstacles : Analyse critique du Crédit d'impôt pour personnes handicapées et du Régime enregistré d'épargne-invalidité* (Juin 2018), à la page 13 <https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/SOCI/Reports/2018-06-18_SS5_RDSP-DTC_FINAL_WEB_f.pdf>.

¹³ Centre d'action pour la sécurité du revenu, « Brief for the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology's Study of Bill C-22 » (11 avril 2023) <<https://incomesecurity.org/wp-content/uploads/2023/04/2023-04-11-ISAC-Brief-for-the-Standing-Senate-Committee-on-Social-Affairs-Science-and-Technologys-Study-of-Bill-C-22-CDB.pdf>>, page 4-5.

Par ailleurs, l'échange de renseignements à l'étape de la demande qui peut alléger le fardeau de la preuve de handicap, de l'admissibilité financière et de l'identification du demandeur s'il a déjà été démontré dans le cadre d'un autre programme

- Les bénéficiaires du POSPH, de par leur nature, ont déjà accepté que leurs renseignements soient communiqués à certains ministères fédéraux.¹⁴
- Par conséquent, avec le consentement d'un bénéficiaire du POSPH, ce dernier pourrait autoriser le POSPH à communiquer ses rapports médicaux, les rapports financiers et la vérification des pièces d'identité auprès des administrateurs de la prestation canadienne pour les personnes handicapées afin de déterminer s'ils sont également admissibles au soutien du revenu de la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

Dans le cadre du processus d'admissibilité automatique ou d'échange de renseignements, l'administrateur du gouvernement prendrait une décision en vertu du régime de la prestation canadienne pour les personnes handicapées qui accordait ou refusait l'admissibilité *à l'étape de la demande seulement*. Dans les cas de refus, les demandeurs doivent avoir des droits d'appel vastes et accessibles pour contester un refus, ils doivent recevoir des motifs détaillés de la part de l'administrateur pour justifier leur refus et ils doivent avoir la possibilité de fournir des documents supplémentaires qui leur permettraient d'être admissibles.

¹⁴ Voir la [Directive de la politique du POSPH 12.2](#) pour obtenir une liste des ententes d'échange de renseignements entre les ministères du gouvernement de l'Ontario, les autres provinces et les ministères du gouvernement fédéral.

Table ronde 2 : Nomination des représentants et capacités juridiques (2023-12-08)

Le but de cette table ronde était de comprendre comment traiter la question de la nomination de représentants et de la capacité juridique en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*.

Nous avons examiné et approuvé les présentations de la table ronde technique sur les représentants de nomination et la capacité juridique fournies par ARCH Disability Law Centre. En plus des observations de l'ARCH, nous voulions répondre à la question suivante soulevée à la table ronde.

Si une personne ou une organisation gère une prestation au nom d'une autre personne, comment le gouvernement devrait-il s'assurer que l'argent sera effectivement utilisé pour soutenir la personne?

Les personnes handicapées et les membres de leur famille qui les soutiennent ont payé des frais excessifs à certains promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour les aider à présenter une demande de CIPH. Les promoteurs ont facturé à perpétuité de 25 % à 30 % de leur CIPH à des personnes handicapées pour payer l'aide du promoteur dans le cadre d'une demande de CIPH réussie.¹⁵ Pour éviter les situations où des promoteurs prédateurs peuvent profiter des personnes handicapées, le CASR recommande ce qui suit afin d'éliminer les incitations à la comparution d'entreprises prédatrices à but lucratif :

Un processus de demande et d'appel simplifié pour la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Les processus compliqués de demande de CIPH limitent la capacité des entreprises sans but lucratif, des organismes de bienfaisance, des cliniques juridiques communautaires, etc., sous-financés de fournir un service de demande de CIPH. Par conséquent, cette lacune est comblée par des entreprises prédatrices à but lucratif.

De plus, le processus d'appel du CIPH se fait par l'entremise du régime fiscal, ce qui permet à des fiscalistes non réglementés de représenter des personnes handicapées. Le processus d'appel spécialisé du CIPH est long, intimidant, onéreux, coûteux et inaccessible pour les personnes handicapées à faible revenu.

Une clause qui garantit que le gouvernement paie les professionnels de la santé pour remplir les formulaires

¹⁵ Voir Jeannie Stiglic, « Disability tax credits under investigation » (CBC News : 9 février 2011) <<https://www.cbc.ca/news/canada/disability-tax-credits-under-investigation-1.1016518>>. Cette enquête de la CBC n'est pas un incident isolé. Voir par exemple un organisme qui ne figure pas dans le reportage de la CBC, la National Disability Credit Alliance, qui indique sur son site Web : « Nous exigeons des honoraires conditionnels de 25 % seulement si nous réussissons à vous procurer un avantage financier du gouvernement » : <https://thendca.ca/faq_fr.html>.

Les coûts associés au recrutement de professionnels de la santé pour remplir les formulaires de demande de CIPH incitent les personnes vivant dans la pauvreté à chercher de l'aide à l'extérieur. Les entreprises prédatrices à but lucratif fournissent un soutien initial et sont payées, souvent à perpétuité, par le gain futur de leurs clients, ce qui est malheureusement plus acceptable pour de nombreux clients qui ne peuvent pas puiser dans leurs dépenses déjà énormes pour remplir un formulaire.

Table ronde 3 : Processus administratifs (2023-12-11)

L'objet de cette table ronde était d'obtenir des commentaires sur les cinq processus administratifs qui font habituellement partie d'un programme de prestations bien conçu : (i) la correction des erreurs administratives; (ii) le recouvrement des paiements en trop et des dettes; (iii) la conformité et l'application de la loi; les réexamens; et (v) les appels.

Pour créer un processus administratif opportun et accessible pour les personnes handicapées à faible revenu, les cinq processus administratifs doivent intégrer les deux principes clés suivants :

1. des droits d'appel vastes, souples et robustes devant un tribunal administratif;
2. le gouvernement est responsable des décisions qu'il prend dans le cadre du processus d'appel (c.-à-d. les décisions qui sont devant le Tribunal de la sécurité sociale du Canada).

L'importance de ces points est expliquée ci-dessous, suivie de réponses détaillées à chacun des cinq processus discutés lors de la table ronde.

1. Des droits d'appel vastes, souples et robustes signifient **aucun droit d'appel limité** :

Le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* devrait indiquer que *toute* décision du ministre prise en vertu de la prestation canadienne pour les personnes handicapées peut faire l'objet d'un réexamen, car cela permettrait au Tribunal de la sécurité sociale d'avoir compétence en la matière. Il ne devrait pas y avoir de droits d'appel limités.

Un droit d'appel limité s'applique lorsque le recours à un tribunal administratif est limité à certaines situations. Cela se produit habituellement dans les régimes fédéraux de sécurité du revenu lorsque la décision d'un ministre n'est pas susceptible de réexamen, puisque le Tribunal de la sécurité sociale exige une décision de réexamen de Service Canada pour interjeter appel.

Un exemple de droit d'appel limité fédéral se trouve aux [paragraphe 27.1\(1\) et 28\(1\)](#) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, qui limite les appels à la détermination des prestations sans tenir compte des trop-payés. Par conséquent, en raison de leur exclusion en vertu de la disposition d'appel limitée, les cas de trop-payés de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti doivent faire l'objet d'un examen judiciaire par la Cour fédérale, ce qui est beaucoup plus onéreux et moins coûteux qu'un appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. Une solution facile à ce problème consiste à s'assurer que toute décision du ministre prise en vertu de la prestation canadienne pour les personnes handicapées peut faire l'objet d'un réexamen, car cela permettrait au Tribunal de la sécurité sociale d'avoir compétence en la matière.

2. Le fardeau de la preuve du gouvernement pour les décisions qu'il prend signifie **qu'il n'y a pas d'inversion du fardeau de la preuve** :

Le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* devrait préciser qu'il incombe au ministre de convaincre le Tribunal que la décision du ministre est la bonne. En ce qui concerne l'aide sociale en Ontario, la loi dit le contraire : « Il incombe à l'appelant de convaincre le Tribunal que la décision de l'administrateur ou du directeur est erronée » : *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, par. 28(11); *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, par. 23(10). Il s'agit d'un renversement du fardeau de la preuve qui cause un préjudice important. Pour veiller à ce que ce fardeau supplémentaire n'existe pas pour les demandeurs de la prestation canadienne pour les personnes handicapées, le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* devrait expressément indiquer qu'il incombe au ministre de justifier ses propres décisions.

Correction des erreurs administratives

Une erreur administrative se produit lorsque le gouvernement fait une erreur dans l'administration d'une prestation. Les erreurs administratives peuvent causer un préjudice injuste ou aggravé aux demandeurs en raison des erreurs ou des omissions du personnel du ministre.

Pour réduire le préjudice causé par les erreurs administratives, le CASR recommande que le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* ou les directives de politique comprennent ce qui suit :

- Il incombe au ministre de corriger et de confirmer les erreurs administratives compte tenu de la disparité des pouvoirs entre un individu et l'État. Le renversement du fardeau de la preuve est fondamentalement injuste lorsqu'on compare les ressources gouvernementales aux ressources qu'une personne doit accumuler pour faire valoir ses droits.
- Le ministre devrait avoir le pouvoir de corriger unilatéralement les erreurs administratives lorsque la correction de l'erreur ne cause aucun préjudice au destinataire ou au demandeur. (p. ex., une erreur n'entraînerait pas de pénalité financière ou une autre pénalité pour le destinataire ou le demandeur; la correction de l'erreur entraînerait plutôt une pleine rémunération financière pour le demandeur).
- Lorsque des préjudices ont été causés et que cela a été déterminé par le destinataire ou le demandeur à n'importe quelle étape du processus d'appel, le ministre devrait être tenu de procéder à un examen du problème soulevé par le demandeur et de chercher à résoudre le problème sans que le Tribunal ait à rendre une décision.
 - Lorsque le ministre est responsable d'une erreur, cela devrait être une raison clé de la renonciation à tout préjudice causé. La renonciation signifierait que le gouvernement assume l'entière responsabilité du préjudice et que le bénéficiaire n'est pas laissé dans un état de détérioration.

- Lorsque le ministre a effectué un examen et n'a toujours pas trouvé d'erreur, le bénéficiaire doit avoir le droit de contester sa décision dans le cadre d'un processus d'appel devant le Tribunal. Au cours du processus d'appel, il devrait incomber au ministre de prouver la validité de la demande d'examen et d'expliquer pourquoi le préjudice causé au bénéficiaire a été maintenu. Il incombe au ministre de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'il établit d'abord sa preuve et que le bénéficiaire ou le demandeur est informé de cette preuve avant l'audience.¹⁶

Recouvrement des trop-payés et des dettes

Un trop-payé se produit lorsque le gouvernement verse à un bénéficiaire un montant qui dépasse ce à quoi il a droit. La perception stricte de trop-payés dans les régimes de prestations de revenu ne permet pas de comprendre l'expérience vécue croisée de la pauvreté et de l'invalidité. Cette expérience peut comprendre l'absence d'accès ou un accès limité à des réveils d'alarme, à des calendriers, à des moyens de transport, à des téléphones cellulaires, à des ordinateurs, à des adresses courriel et à des adresses postales; un faible niveau d'alphabétisation ou l'analphabétisme; des risques plus élevés de toxicomanie; une plus grande vulnérabilité à la violence ou à la violence familiale; et une histoire d'expériences négatives dans l'interaction avec l'État.¹⁷

Les trop-payés découlent souvent d'erreurs innocentes et le fait d'exiger un recouvrement peut imposer des difficultés inutiles aux personnes vivant sous le seuil de la pauvreté. Pour mieux servir la communauté que la prestation canadienne pour les personnes handicapées cherche à cibler, il est primordial de faire preuve de souplesse dans le recouvrement et le gouvernement doit partager la responsabilité des trop-payés.

Pour réduire le préjudice causé par le recouvrement strict des trop-payés, le CASR recommande que le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées ou les directives de politique comprennent ce qui suit :

¹⁶ Un exemple du renversement du fardeau de la preuve dans le contexte d'une erreur administrative peut être vu dans les aspects pratiques d'une affaire portant sur [l'article 32](#) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. (1985) ch. O-9, qui stipule que :

Lorsque le ministre est convaincu qu'en raison d'un avis erroné ou d'une erreur administrative dans l'application de la présente loi, une personne s'est vu refuser une prestation ou une partie d'une prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi, il prend les mesures correctives qu'il estime appropriées pour placer la personne dans la position qui serait la sienne en vertu de la présente loi si l'avis erroné n'avait pas été donné ou si l'erreur administrative n'avait pas été commise. [C'est nous qui soulignons.]

Dans les appels interjetés en vertu de cet article, en raison du renversement du fardeau de la preuve, le demandeur doit établir qu'il a reçu un avis erroné et qu'il s'y est fié, et, de plus, que, sans l'avis erroné, ses prestations de la SV n'auraient pas été réduites. Cependant, si le fardeau de la preuve incombait au gouvernement, le ministre devrait établir que les mesures correctives qu'il a prises étaient appropriées, ce qui permettrait au demandeur de discuter des raisons pour lesquelles les mesures correctives étaient inappropriées dans son cas particulier. Il s'agit d'une approche plus raisonnable et plus accessible pour les personnes handicapées qui vivent dans la pauvreté et qui essaient de faire valoir leurs droits.

¹⁷Centre d'action pour la sécurité du revenu, « Submission to OHRC Consultation on Poverty and Systemic Discrimination in Housing and Mental Health and Addiction Disabilities » (30 septembre 2022) <<https://incomesecurity.org/wp-content/uploads/2022/10/ISAC-Submission-to-the-OHRC-Consultation-on-Poverty-and-Systemic-Discrimination-in-Housing-and-Mental-Health-and-Addiction-Disabilities-September-2022.pdf>>, pages 3 et 7-8.

- Le ministre devrait avoir le fardeau de prouver qu'un trop-payé devrait être perçu. Ce droit d'appel doit être vaste et accessible et ne doit pas se limiter au contrôle judiciaire, mais plutôt être disponible pour être présenté devant un tribunal administratif.
- Le premier principe de cette catégorie ne devrait pas être le recouvrement strict dans tous les cas. Au lieu de cela, les possibilités de renonciation ou de recouvrement réduit doivent être des principes de base en raison des difficultés associées à la pauvreté.
 - La renonciation au recouvrement strict des trop-payés est conforme à la jurisprudence en la matière, voir *Surdivall c. Ontario (Programme de soutien aux personnes handicapées)*, [2014 ONCA 240](#). Notamment, la Cour d'appel note aux paragraphes 42 à 44 que la responsabilité des contribuables est maintenue lorsque l'argent des contribuables est dépensé de façon raisonnable, honnête et équitable.
 - Les difficultés vont au-delà des difficultés financières – vivre dans la pauvreté signifie qu'un trop-payé nuit à votre santé, vous cause des ennuis auprès des agences de recouvrement et vous prive d'appareils fonctionnels, de médicaments, de nourriture ou d'autres formes de soutiens vitaux pour rembourser vos dettes.
- Le ministre ne devrait jamais demander le recouvrement d'un trop-payé lorsque le coût du recouvrement dépasse le montant réel du trop-payé. Il devrait y avoir une politique ministérielle explicite qui renonce au recouvrement dans ce cas.
- Souvent, des erreurs administratives, le fait que le ministre n'ait pas procédé à l'examen des dossiers en temps opportun et d'autres problèmes indépendants de la volonté des bénéficiaires peuvent contribuer à des trop-payés importants. Il faut mettre l'accent sur la responsabilité partagée dans les cas où le ministre peut être responsable du montant d'un trop-payé en raison d'un retard ou d'une mauvaise gestion bureaucratique qui ne constitue pas un fardeau indu pour le bénéficiaire.
 - Le règlement pourrait mettre en œuvre un délai de prescription pour la collecte, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce délai devrait être raccourci par rapport à ce qui existe dans la *LIR* pour tenir compte du besoin et des ressources limitées des bénéficiaires de la prestation canadienne pour les personnes handicapées, y compris la possibilité de renoncer à la dette après l'expiration du délai de prescription du recouvrement.¹⁸
 - Le règlement devrait indiquer que le ministre n'a pas le droit de recouvrer les sommes si l'événement à l'origine du trop-payé n'est pas réglé en temps opportun (p. ex., « x » jours). Il pourrait y avoir une clause qui limite la durée du recouvrement (p. ex., si l'événement en cours remonte à « x » ans, le ministre ne peut pas demander le remboursement de « x » années complètes de trop-payés, ne peut remonter qu'à « x » mois au plus).

¹⁸ Agence du revenu du Canada, « Délai de prescription pour le recouvrement » (23 février 2017) <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/lorsque-vous-devez-argent-recouvrements-a-arc/delai-prescription-recouvrement.html>>.

- Les dettes ou les trop-payés de la prestation canadienne pour les personnes handicapées ne doivent pas être payés au moyen d'autres crédits d'impôt fédéraux ou de mesures de réduction de la pauvreté dont un bénéficiaire dépend pour vivre. C'est de l'argent vital pour ceux qui vivent dans la pauvreté et ils ne peuvent pas se passer de ces crédits. Cette approche est conforme au principe de l'absence de récupération et de l'isolation ou de la protection de l'argent fourni en vertu de la prestation canadienne pour les personnes handicapées.
- La protection contre la saisie ou la saisie-arrêt doit se poursuivre après le dépôt de la prestation dans un compte bancaire. C'est ce que dit la loi ontarienne sur l'aide sociale, et cela devrait aussi exister pour les prestations fédérales.¹⁹

Conformité et application de la loi

Pour réduire le préjudice causé par l'observation et l'application de la loi punitives, le CASR recommande ce qui suit :

Ne pas criminaliser la pauvreté et les pauvres

La fraude devrait être définie de façon très étroite et difficile à prouver. En droit contractuel, la fausse déclaration frauduleuse est un critère très difficile à remplir, et la personne qui prétend avoir subi une fraude doit prouver que l'autre personne a agi de façon frauduleuse. Dans ce domaine du droit, l'établissement de la fraude est un seuil très élevé (c.-à-d. que je ne peux pas simplement ne pas vous avoir dit quelque chose, mais le critère de la fraude exige une intention de tromper). Cependant, en raison du renversement du fardeau de la preuve, le ministre peut alléguer une fraude et forcer le bénéficiaire à prouver qu'il n'a pas commis de fraude. Ce pouvoir incontrôlé est injuste et fait ressortir la nécessité pour le gouvernement d'inverser le fardeau de la preuve.

Dans le domaine de l'aide sociale provinciale, la fraude est invoquée comme une tactique de peur. Cette approche a eu des conséquences désastreuses. L'enquête et les recommandations suite au décès de Kimberly Rogers en 2002 doivent être examinées et mises en œuvre dans tout régime de conformité et d'application de la loi entrepris dans le cadre de la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Kimberly Rogers était enceinte et assignée à résidence dans un appartement surchauffé parce qu'elle avait été criminalisée pour fraude liée à l'aide sociale (son crime était de recevoir à la fois des prêts étudiants et des prestations du programme Ontario au travail en même temps). Les répercussions des politiques de fraude du gouvernement provincial ont fini par entraîner son décès par suicide.²⁰ Le cas de Kimberly ne peut pas se répéter.

Réexamen

¹⁹ *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B, [art. 23](#); *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B, [art. 18](#); [Directive du programme Ontario au travail 6.15](#); et [Directive du POSPH 5.16](#).

²⁰ Un certain nombre de ressources à ce sujet, y compris l'état d'avancement des principales recommandations découlant de l'enquête, se trouvent au Centre d'action pour la sécurité du revenu, « Inquest into the Death of Kimberly Rogers » (9 September 2014) <<https://incomesecurity.org/isac-cases/inquest-into-the-death-of-kimberly-rogers/>>.

Les personnes handicapées qui ne sont pas d'accord avec une décision du ministre doivent avoir la possibilité de demander un réexamen de cette décision. Cette mesure est prise avant de procéder à un appel officiel. Par conséquent, toute décision du ministre en vertu du Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait pouvoir faire l'objet d'un réexamen. Aucun règlement ne devrait limiter cette capacité ou ce pouvoir. Cela est particulièrement important si les appels sont acheminés au Tribunal de la sécurité sociale, puisqu'il s'agit d'une exigence pour aller de l'avant avec un appel concernant les prestations fédérales de sécurité du revenu.²¹

Droits procéduraux étendus, clairement communiqués

Au moment d'administrer et d'expliquer une décision initiale, tous les droits procéduraux (p. ex., elle a été informée de son droit de demander un réexamen, elle a reçu une recommandation de demander un avis juridique, elle a reçu des renseignements sur tous leurs droits d'appel, elle a été informée des dates importantes, de l'effet de la décision sur eux et de ses options de recours, etc.) de la personne doivent être communiqués en langage clair et simple. Le ministre devrait également s'assurer que la décision n'est pas vague et qu'elle fournit une justification adaptée au cas particulier du demandeur d'asile.

La personne devrait également avoir la possibilité de demander un délai plus long que 90 jours pour présenter une demande de réexamen qui préserve ses droits d'appel. La vie dans la pauvreté est un obstacle. Il arrive parfois qu'une personne ne reçoive pas de décision lorsque le ministre le croit, de sorte que le ministre doit faire preuve de souplesse lorsqu'il fixe des délais.

Le CASR recommande que les rédacteurs envisagent d'inclure une directive de politique qui ordonne aux agents de gestion des cas du gouvernement de rendre de nouvelles décisions qui redémarrent le délai de 90 jours lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, lorsque la personne n'a peut-être plus de temps, mais qu'elle communique avec le ministre en première instance au sujet de la question de fond et qu'elle ne veut pas perdre son droit d'appel.

La Cour suprême du Canada a noté que l'importance d'une décision pour un individu et son impact sur lui pèse en faveur de l'octroi de plus de protections procédurales.²² Les personnes handicapées vivant dans la pauvreté dépendent des prestations de revenu comme la prestation canadienne pour les personnes handicapées pour survivre et revêtent donc la plus grande importance pour elles et pour leur gagne-pain.

Appels

Les personnes handicapées qui ne sont pas d'accord avec une décision concernant la prestation canadienne pour les personnes handicapées doivent avoir le droit de contester cette

²¹ Tribunal de la sécurité sociale du Canada, « Formulaires pour les appels liés à au Régime de pensions du Canada (RPC), à la Sécurité de la vieillesse (SV) et au Supplément de revenu garanti (SRG) » <<https://sst-tss.gc.ca/fr/votre-appel/formulaires-du-tribunal-securite-sociale>>.

²² *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, au par. 25.

décision par le biais d'un processus de résolution des conflits indépendant, accessible, transparent et rapide.²³

Faire d'un tribunal administratif un processus d'appel accessible

Les demandeurs de prestation canadienne pour les personnes handicapées doivent avoir des droits d'appel généraux parce que le fait de leur refuser la prestation aura un effet profond sur leur gagne-pain de base et leur accès à la nourriture, au logement, aux médicaments et à d'autres mesures de soutien pour les personnes handicapées. Par conséquent, les demandeurs doivent disposer de voies de recours accessibles pour contester les décisions qui leur refusent la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Un tribunal est un droit d'appel moins formel qui garantit des exigences souples en matière de preuve, l'accent sur le règlement préliminaire des différends et une expertise dans le travail avec les parties non représentées.

Tout trop-payé, toute constatation ayant une incidence sur l'admissibilité d'un bénéficiaire ou toute décision dans le cadre du processus de demande qui n'accorde pas de prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait faire l'objet d'un droit d'appel devant un tribunal administratif. Il ne devrait pas y avoir de clause de droit d'appel limité qui empêche que certaines décisions du ministre puissent faire l'objet d'un réexamen.

Les processus d'appel internes du tribunal (p. ex., les réexamens des audiences initiales par le tribunal, les autorisations d'interjeter appel auprès de la section d'appel du tribunal, etc.) devraient avoir des pouvoirs qui lui permettent d'accorder un large éventail de mesures de redressement. Si le Tribunal de la sécurité sociale est choisi, ce Tribunal a actuellement des pouvoirs explicites au sein de sa Division d'appel qui lui permettent de fournir tout recours que la Division générale peut offrir.²⁴

Le tribunal devrait également avoir des communications accessibles et des cheminements clairement expliqués avec des outils de navigation et un langage simple. Si le Tribunal de la sécurité sociale est choisi, ce tribunal dispose déjà de moyens de communication efficaces pour d'autres mécanismes d'appel qui devraient également être étendus aux appels de la prestation canadienne pour les personnes handicapées.²⁵

Les arbitres qui siègent dans un tribunal administratif pour la prestation canadienne pour les personnes handicapées doivent également posséder une expertise particulière sur le sujet qu'ils examinent. Tous les arbitres devraient recevoir une formation solide concernant la prestation canadienne pour les personnes handicapées, leurs fonctions juridictionnelles (c.-à-d. comment mener des audiences, rédiger des décisions en langage clair, etc.) et pour tenir compte des traumatismes et servir les personnes handicapées. Le gouvernement devrait également envisager de s'assurer qu'un nombre déterminé de membres du tribunal qui sont

²³ Consultez les mémoires du CASR au Sénat pour obtenir de plus amples renseignements sur ce à quoi devrait ressembler un processus de règlement des différends indépendant, accessible, transparent et rapide, comme, Centre d'action pour la sécurité du revenu, « Brief for the Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology's Study of Bill C-22 » (11 avril 2023) <<https://incomeseconomy.org/wp-content/uploads/2023/04/2023-04-11-ISAC-Brief-for-the-Standing-Senate-Committee-on-Social-Affairs-Science-and-Technologys-Study-of-Bill-C-22-CDB.pdf>>, page 1-2.

²⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, ch. 34, art. 59.

²⁵ Tribunal de la sécurité sociale du Canada, « Tribunal de la sécurité sociale du Canada » <<https://sst-tss.gc.ca/fr>>.

nommés ont vécu une expérience de handicap (y compris au niveau de la direction) afin de maintenir l'esprit de « rien sur nous, sans nous ».

Enfin, dans les appels interjetés par un tribunal fédéral à la Cour fédérale du Canada, le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait décrire un **mécanisme d'appel prévu par la loi** au lieu d'obliger les appelants du Tribunal à recourir à un mécanisme de contrôle judiciaire. Cela devrait assurer un appel de plein droit et permettre une norme de contrôle de la Cour fédérale pour la décision correcte sur les erreurs de droit plutôt que la décision raisonnable.²⁶

Le règlement des différends comme facteur déterminant

Il doit y avoir de nombreuses possibilités de règlement des différends. Le représentant du ministre devrait être mobilisé tout au long du processus d'appel en vue de l'audience du tribunal administratif et chercher à régler les problèmes dans la mesure du possible afin que la personne vivant avec un handicap ne soit pas continuellement poussée à se présenter devant un tribunal pour faire valoir ses droits.

Les personnes handicapées doivent également participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du processus de règlement des différends. Un tribunal administratif ne sera pas accessible ou efficace s'il contribue à une longue période d'attente pour le règlement des litiges. Si les demandeurs doivent attendre des années avant de recevoir une date d'audience ou une décision, ils resteront dans l'incertitude et la pauvreté pendant une période plus longue. Le processus doit être rapide et accessible.

²⁶ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) d. Vavilov*, [2019 CSS 65](#), aux paragraphes 7, 12 à 15 et 37. Pour le libellé des précédents sur l'insertion de mécanismes d'appel prévus par la loi, voir la loi sur l'aide sociale de l'Ontario qui renvoie à la Cour divisionnaire de l'Ontario, *Loi de 1997 sur l'Ontario au travail*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B, [art. 36](#); *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, L.O. 1997, chap. 25, annexe B, [art. 31](#).

Autres recommandations relatives au Règlement pris en application de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*

En plus de ce qui précède, le CASR a également formulé les recommandations suivantes lors de sa participation aux trois tables rondes techniques :

Les mesures de récupération de quelque nature que ce soit vont à l'encontre de l'intention et des objectifs de la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Le plus grand obstacle serait de permettre aux gouvernements provinciaux de récupérer la prestation canadienne pour les personnes handicapées de leurs régimes provinciaux d'aide sociale, car cela transformerait la prestation canadienne pour les personnes handicapées en paiement de transfert plutôt qu'en prestation pour la réduction de la pauvreté.

La mise en œuvre de la récupération interne dans le cadre de la prestation canadienne pour les personnes handicapées (c.-à-d. au moyen d'exemptions de revenu ou de gains) créerait un système de double perception/recouvrement²⁷ au détriment des bénéficiaires. Par exemple, le même revenu d'emploi pourrait être récupéré de l'aide sociale provinciale et de la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Compte tenu de la structure de la prestation canadienne pour les personnes handicapées en tant que supplément, par opposition au remplacement, toutes les exemptions de revenu ou de gains devraient demeurer dans le régime provincial existant et le régime de la prestation canadienne pour les personnes handicapées ne devrait pas envisager ou créer de nouvelles récupérations internes.

De plus, la prestation canadienne pour les personnes handicapées devrait être exemptée ou protégée de toute forme de récupération, surtout pour ce qui est des prestations ou des ministères fédéraux. Les personnes handicapées vivant dans la pauvreté compteront sur le versement régulier et prévisible de la prestation canadienne pour les personnes handicapées pour s'assurer qu'elles peuvent payer leurs factures, rester logées, vêtues et nourries. Le fait de permettre à l'Agence du revenu du Canada ou à d'autres ministères fédéraux de récupérer le droit de la prestation canadienne pour les personnes handicapées de recouvrer les dettes fédérales en souffrance aura une incidence sur ces besoins essentiels, ce qui causera un préjudice important.

Continuer d'utiliser les définitions de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* dans le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*

La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (« LCA »), un pilier clé du Plan d'action pour l'inclusion des personnes en situation de handicap du gouvernement, décrit les définitions clés qui ont fait

²⁷ Voir Centre d'action pour la sécurité du revenu, « Promises and Pitfalls of the Canada Disability Benefit: Clawbacks and Constitutional Issues » (23 octobre 2023) <<https://incomesecurity.org/wp-content/uploads/2023/11/OsgoodePD-Presentation-Clawbacks-and-Constitutional-Issues-October-23-2023.pdf>>, pages 4-5, 9.

l'objet de vastes consultations et ont suivi une approche du handicap fondée sur les droits de la personne.²⁸

La définition d'« obstacle » devrait être intégrée dans le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées, et le libellé concernant la responsabilité du gouvernement d'éliminer les obstacles devrait être présent. De plus, le gouvernement devrait offrir une voie d'appel accessible ou une autre voie de recours lorsque le gouvernement a érigé des obstacles.

Le CASR appuie également l'utilisation continue de la définition de « handicap » de la LCA dans le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées* après qu'elle ait été définie dans la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*.

Utiliser un modèle à une seule personne ou à une unité de prestation individuelle

En veillant à ce que l'unité des prestations soit fondée sur une conception individuelle ou d'une seule personne plutôt que sur une conception familiale, on éliminera les possibilités de violence en veillant à ce que la prestation suive la personne.²⁹

En plus d'une foule d'autres problèmes causés par la conception de l'unité des prestations familiales dans le cadre du POSPH, en ce qui concerne la capacité juridique, la nature d'une prestation familiale permet à l'Ontario de prendre des décisions sur la capacité si elle est « convaincue » que le soutien du revenu n'est pas utilisé au profit de la personne *ou d'autres membres de l'unité des prestations familiales*.³⁰ Le CASR ne croit pas que le gouvernement fédéral devrait prendre des décisions en matière de capacité dans le cadre de l'administration de la prestation canadienne pour les personnes handicapées. Une unité de prestations individuelles réduira les abus et constitue la voie à suivre la plus favorable.

Éliminer les plafonds de paiement rétroactif

Le Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées doit s'assurer que les paiements rétroactifs aux bénéficiaires admissibles ne sont pas plafonnés. Par exemple, si une prestation aurait dû être accordée il y a trois ans, mais qu'elle a été retardée en raison de retards dans le processus d'appel ou d'autres facteurs, les trois années de paiement doivent être payées au bénéficiaire. À l'heure actuelle, c'est le processus qui est prévu dans la loi sur l'aide sociale de l'Ontario, qui ne limite pas les calculs rétroactifs.³¹ Malheureusement, en vertu du *Régime de pensions du Canada*, la loi limite à 11 mois les paiements rétroactifs pour les prestataires du RPC-I en raison d'une combinaison de dispositions restrictives.³²

²⁸ *Loi canadienne sur l'accessibilité* (L.C. 2019, ch. 10), [art. 2](#).

²⁹ La sénatrice Ratna Omidvar, « C-22: When Deciding Benefit Eligibility, Should Assets Held by Spouses & Other Family be Considered? » (25 avril 2023) <<https://www.youtube.com/watch?v=7btoO8d01jI>>.

³⁰ Voir la [Directive du POSPH 10.2](#), où, dans certaines conditions, le directeur peut nommer une personne pour aider un bénéficiaire à gérer son soutien du revenu si le directeur est convaincu que le bénéficiaire utilise ou utilisera vraisemblablement son soutien du revenu d'une manière qui n'est pas à son avantage ou à celui d'autres membres de l'unité des prestations.

³¹ Comme il n'y a pas de limite rétroactive, il n'y a pas de dispositions explicites dans le régime d'aide sociale de l'Ontario concernant le plafonnement des paiements rétroactifs. Cependant, le régime réglementaire reconnaît que des calculs rétroactifs sont effectués et versés, voir le Règl. de l'Ont. 222/98, [par. 53\(2\)](#); Règl. de l'Ont. 134/98, [par. 64\(1\)](#).

³² Voir *Régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8, alinéa [42\(2\)b](#)), [69](#), qui créent ensemble un plafond de paiement rétroactif de 11 mois. L'alinéa [42\(2\)b](#)) prévoit un plafond initial de 15 mois rétroactif à la date de la demande à titre

Les plafonds sur les paiements rétroactifs sont punitifs, car ils peuvent pénaliser une personne qui peut avoir besoin de plus de temps pour présenter une demande de prestations pour une foule de raisons, notamment la pauvreté, une éducation limitée, des barrières linguistiques, etc. Par conséquent, pour tenir compte et éliminer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir accès à des mesures de soutien du revenu, il ne devrait pas y avoir de plafond de paiement rétroactif dans la prestation canadienne pour les personnes handicapées.

de date réputée d'invalidité, tandis que l'art. 69 indique que les paiements ne seront versés que quatre mois après la date réputée d'invalidité.